Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction générale des Politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Service de la Production agricole** **Sous-direction des entreprises agricoles** Bureau des Soutiens directs 3, rue Barbet de Jouy, 75349 PARIS SP 07	**CIRCULAIRE** **DGPAAT/SDEA/C2013-3075** **Date: 18 septembre 2013**

NOR : AGRT 1317262C

Date de mise en application : **immédiate**

Nombre d'annexe : 0

Le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Objet : programme d'attribution de DPU à partir de la réserve pour la campagne 2012 : « programme investissement dans un des secteurs soumis au découplage en 2012 »

Résumé : cette circulaire détaille, pour la campagne 2012, le programme d'attribution à partir de la réserve de DPU « investissement dans un des secteurs soumis au découplage en 2012 ».

Mots clés : aide découplée, DPU, programme réserve nationale, découplage 2012.

Bases réglementaires

- Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003.

- Règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.

- Décret n° 2012-1396 du 12 décembre 2012 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique, notamment l'article 1er point 4°.

Destinataires	
Pour exécution : • Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs départementaux chargés de l'agriculture, • Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF), • Monsieur le Président directeur général de l'Agence de services et de paiement (ASP)	**Pour information :** • Mesdames et Messieurs les Préfets de région • Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF),

Bureau à contacter

DGPAAT – Bureau des soutiens directs

Marion MONDOT – marion.mondot@agriculture.gouv.fr
Marie-Françoise THERY – marie-francoise.thery@agriculture.gouv.fr

Principaux éléments

La campagne 2012 a été marquée par la poursuite du découplage des aides initié en 2006. Lors de cette campagne 2012, les aides suivantes ont été totalement découplées :

- aide à la transformation de fourrages séchés,
- aide à la transformation de lin et chanvre destinés à la production de fibres,
- fécule de pomme de terre dont :
    - aide à la production destinée aux cultivateurs de pommes de terre féculières,
    - prime à la fécule de pommes de terre,
- paiement à la surface pour les fruits à coque,
- aide spécifique au riz,
- aide à la production de semences,
- prime aux protéagineux.

Dans chacun des secteurs ci-dessus, les producteurs qui se sont agrandis ou qui se sont installés après la fin de la période de référence choisie pour ce secteur ont perdu en 2012 le bénéfice de l'aide couplée qu'ils percevaient jusqu'alors et n'ont pas bénéficié du montant d'aide découplée correspondant aux nouvelles surfaces. En effet ces dernières, n'existant pas pendant la période de référence, n'ont pas été prises en compte dans le calcul du montant de référence de l'exploitant.

Ce programme vise donc les agriculteurs ayant augmenté entre la fin de la période de référence et 2011, la surface de leur exploitation ainsi que la surface en cultures concernées par le découplage.

Ce programme national est financé grâce au système de « plafonnement de la revalorisation par hectare » mis en place dans le cadre du découplage en 2012 et visant à faire remonter tout ou partie des montants de référence de certains agriculteurs qui auraient diminué leur activité sans avoir transféré le montant de référence au repreneur des terres.

Les montants ainsi remontés en réserve ont été globalisés. Un seul programme est mis en place pour l'ensemble des filières, le calcul de la dotation étant basé sur l'augmentation de la surface admissible d'une part et l'augmentation globale de la surface en cultures découplées d'autre part. Le montant de dotation à l'hectare est donc identique quelque soit la culture soumise au découplage sujette à investissement.

NB : Les producteurs de fécule de pommes de terre ne sont pas concernés par ce programme réserve compte tenu de la période de référence pour ce secteur (2011).

Le système de plafonnement a permis de faire remonter en réserve un montant de 1,6 million d'euros. Le montant unitaire sera fixé selon le nombre final d'hectares à doter et afin d'optimiser les ressources disponibles.

La présente circulaire précise les critères d'éligibilité et les modalités de calcul de ce programme national.

Sommaire

1 RAPPEL DU CONTEXTE DU DECOUPLAGE EN 2012 4

2 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ 4

2.1 Règles générales 4
2.2 Le dépôt d'une demande d'attribution 5
2.3 Les producteurs éligibles 5
2.4 Définition des surfaces de référence et des surfaces déterminées 5

3 MONTANT DE LA DOTATION 6

4 ENCHAINEMENT D'EVENEMENTS 7

5 MODALITES D'INCORPORATION 7

Les nouveaux DPU créés à partir de cette réserve spécifique seront localisés le 15 mai 2012 au moment de leur activation. Ils prendront la localisation des terres agricoles de l'exploitation déclarées au travers de la déclaration de surfaces en 2012. **..... 7**

1 RAPPEL DU CONTEXTE DU DECOUPLAGE EN 2012

Le présent tableau récapitule les aides qui ont été totalement découplées en 2012 conformément à la réglementation communautaire, ainsi que, pour chacune d'elle, la période de référence choisie.

Aide couplée	Période de référence
Aide à la transformation de fourrages séchés	2007-2008
Aide à la transformation de lin et chanvre destiné à la production de fibres	2005 à 2008
Fécule de pomme de terre dont : - Aide à la production destinée aux cultivateurs de pommes de terre féculières - Prime à la fécule de pomme de terre	2011
Paiement à la surface pour les fruits à coque	2008
Aide spécifique au riz	2005 à 2008
Aide à la production de semences	2008 à 2010
Prime aux protéagineux	2005 à 2008

Pour chaque aide, il a été notifié à tous les agriculteurs ayant reçu l'aide pendant la période de référence : une « surface de référence » qui correspondait à la superficie consacrée à la culture concernée pendant la période de référence ;un montant de référence établi sur la base de « données de référence », ces dernières pouvant, selon l'aide, être exprimées en surfaces, en quantités produites ou en montants d'aides perçus.

Un système de clauses permettait à un agriculteur attributaire d'un montant de référence de céder ses références au repreneur des terres par le biais des clauses wallonnes. Un système de plafonnement de la revalorisation par hectare permettait de faire remonter en réserve une partie du montant de référence de l'exploitant s'il avait diminué la surface de son exploitation de telle sorte que sa SAU était, en 2012, inférieure à sa surface de référence après prise en compte des clauses wallonnes.

Les ressources ainsi constituées représentent un montant de 1,6 million d'euros.

Les montants remontés en réserve sont globalisés. Un seul programme est mis en place pour l'ensemble des filières. Le montant de dotation à l'hectare sera identique quelque soit la culture soumise au découplage sujette à investissement.

2 CONDITIONS D'ELIGIBILITE

2.1 Règles générales

Article 41 du règlement (CE) n° 73/2009
Article 17 du règlement (CE) n° 1120/2009
Décret en cours de parution

Ce programme national est mis en place pour certains producteurs ayant commencé ou développé une production visée par le découplage en 2012.

Ce programme vise les agriculteurs ayant augmenté, entre la fin de la période de référence et 2011, la surface admissible de leur exploitation ainsi que les surfaces en cultures concernées par le découplage.

Un seul programme est mis en place pour l'ensemble des filières.

NB : Les producteurs de fécule de pommes de terre ne sont pas concernés par ce programme réserve compte tenu de la période de référence pour ce secteur (2011).

2.2 Le dépôt d'une demande d'attribution

La demande de participation à ce programme doit avoir été déposée le 15 mai 2012 au plus tard. Toute demande parvenue à la DDT/DDTM au-delà de cette date est irrecevable.

2.3 Les producteurs éligibles

Tous les secteurs, sauf les semences, ont une période de référence dont la dernière année est 2008. De ce fait, il est nécessaire de distinguer les agriculteurs attributaires de références suite au découplage de l'aide aux semences pour laquelle la fin de la période de référence est 2010.

- Parmi les agriculteurs n'ayant pas été attributaires (initiaux et/ou suite à clauses wallonnes) de références « semences », sont éligibles les producteurs :
  - qui ont augmenté la surface admissible déterminée de leur exploitation entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2011 **ET**
  - dont la somme des surfaces déterminées en 2011 en fourrages séchés, lin/chanvre, riz, fruits à coque, protéagineux et semences est supérieure à la somme des surfaces de référence (hors pomme de terre) après prise en compte des clauses wallonnes.

- Parmi les agriculteurs ayant été attributaires (initiaux et/ou suite à clauses wallonnes) de références « semences », sont éligibles les producteurs :
  - qui ont augmenté la surface admissible déterminée de leur exploitation entre le 16 mai 2010 et le 15 mai 2011 **ET**
  - dont la somme des surfaces déterminées en 2011 en fourrages séchés, lin/chanvre, riz, fruits à coque, protéagineux et semences est supérieure à la somme des surfaces de référence (hors pomme de terre) après prise en compte des clauses wallonnes.

2.4 Définition des surfaces de référence et des surfaces déterminées

Surface de référence après prise en compte des clauses wallonnes = *surface de référence ayant généré un montant de référence initial pour cet agriculteur + surface éventuellement récupérée par clause wallonne - surface éventuellement cédée par clause wallonne.*

La surface déterminée est la surface pour laquelle l'ensemble des conditions applicables à l'octroi d'une aide sont remplies.

Surface déterminée en fourrages séchés en 2011 : somme des surfaces déterminées en déshydratation (DH) et en déshydratation pour commercialisation (DS) en 2011.

Surface déterminée en lin/chanvre en 2011 : somme des surfaces déterminées en chanvre fibres (CV), en lin fibres (LT), en semences de chanvre+contrat textile (CZ) et en semences de lin fibres+contrat textile (LZ) en 2011.

Surface déterminée en riz : surface retenue pour le paiement de l'aide au riz en 2011.

Surface déterminée en fruits à coque : surface retenue pour le paiement de l'aide aux fruits à coque en 2011.

Surface déterminée en protéagineux : surface retenue pour le paiement de l'aide aux protéagineux en 2011.

Surface déterminée en semences : surface retenue pour le paiement de l'aide aux semences en 2011.

3 MONTANT DE LA DOTATION

Pour chaque exploitant éligible, la dotation est calculée de la manière suivante :

dotation = Min (a ; b) x Montant unitaire.

Pour les agriculteurs éligibles au programme n'ayant pas été attributaires de références « semences » en 2012 :

a = Surface admissible 2011 – Surface admissible 2008

b = Somme des surfaces déterminées en 2011 en fourrages séchés, lin/chanvre, riz, fruits à coques, protéagineux, semences *(cf. définition des surfaces déterminées)* – Somme des surfaces de références de l'exploitant (hors pomme de terre) après prise en compte des clause wallonnes

Pour les agriculteurs éligibles au programme ayant été attributaires de références « semences » en 2012 :

a = Surface admissible 2011 – Surface admissible 2010

b = Somme des surfaces déterminées en 2011 en fourrages séchés, lin/chanvre, riz, fruits à coques, protéagineux, semences *(cf. définition des surfaces déterminées)* – Somme des surfaces de références de l'exploitant (hors pomme de terre) après prise en compte des clause wallonnes

Le montant de dotation à l'hectare sera fixé selon le nombre final d'hectares à doter et afin d'optimiser les ressources disponibles.

Exemple :

M a été attributaire en 2012 d'un montant de référence au titre de l'aide aux semences, d'un montant de référence au titre de l'aide aux protéagineux, et d'un montant de référence au titre de l'aide à la pomme de terre fécule.

- ❖ Surface admissible de M :
- ➢ en 2010 = 30ha
- ➢ en 2011 = 40ha

=> a = surface admissible 2011 – surface admissible 2010 = <u>10ha</u>

- ❖ Surfaces en cultures découplées de M :
- ➢ Surfaces de référence

Surface de référence en semences = 10ha
Surface de référence en protéagineux = 20ha
Surface de référence en pomme de terre fécule = 6ha

Il a établi une clause wallonne avec N, en lui cédant 5ha de références en protéagineux.

Somme des surfaces de référence de M (hors fécule et avec prise en compte des clauses wallonnes) = 10+20-5 = 25ha

- ➢ Surfaces en cultures découplées en 2011

En 2011, surface déterminée de M :
en semences = 18ha

en protéagineux = 15ha
en pomme de terre fécule = 6ha

Somme des surfaces déterminées en cultures concernées par le découplage en 2011 (hors fécule) de M = 18+15=33ha

=> b = 33-25 = 8 ha

Dotation = montant unitaire x min (a ; b) = montant unitaire x 8ha

4 ENCHAINEMENT D'EVENEMENTS

Programme découplage 2012 / entrée dans une société

Si un exploitant est éligible à titre individuel au programme « découplage 2012 » et s'il intègre une société, la dotation à laquelle il a droit est alors attribuée directement à la société qu'il a intégrée, sous réserve qu'il exerce la totalité de son activité au sein de cette société.

Programme découplage 2012 / donation, héritage

Il n'est pas possible de prendre en compte une demande au titre du programme national « découplage 2012» si l'agriculteur est source d'un héritage ou d'une donation de l'intégralité de l'exploitation. Les critères d'éligibilité ne peuvent plus être vérifiés auprès des exploitations résultantes.

Programme découplage 2012 / changement de forme juridique

De la même façon que pour un héritage ou une donation totale, il n'est pas possible d'octroyer une dotation au titre du programme national « découplage 2012» à la source d'un changement de situation juridique.

Dans le cas d'une demande de dotation au titre du programme national « découplage 2012» formulée par une exploitation participant à un changement de situation juridique, la dotation pourra être accordée à la résultante, en vérifiant le respect des critères d'éligibilité sur la source et la résultante et en s'assurant qu'il y a continuité totale de l'exploitation.

Programme découplage 2012 / programmes départementaux

Pour un même exploitant, il est possible de cumuler une dotation pour investissement dans un secteur soumis à découplage en 2012 au titre de la réserve nationale et une dotation au titre d'un programme départemental. Cependant, l'agriculteur qui a bénéficié en 2012 d'un programme départemental de dotation par la réserve, dont un des critères d'éligibilité était la faible valeur des DPU, pourra le cas échéant se voir retirer cette dotation si la dotation au titre d'un investissement dans un secteur soumis à découplage conduit l'agriculteur à ne plus respecter les critères du programme départemental : en effet l'incorporation de cette dernière dotation va conduire à revaloriser les DPU de l'exploitant.

5 MODALITES D'INCORPORATION

Les nouveaux DPU créés à partir de cette réserve spécifique seront localisés le 15 mai 2012 au moment de leur activation. Ils prendront la localisation des terres agricoles de l'exploitation déclarées au travers de la déclaration de surfaces en 2012.

En vue de lutter contre le phénomène des « DPU dormants », il est mis en place un mécanisme d'ajustement de cette dotation issue de la réserve spécifique (plus couramment appelé « racleuse »).

Ainsi, si le bénéficiaire de ce programme en 2012 détient des DPU surnuméraires au 15 mai 2012, ce mécanisme fera automatiquement remonter en réserve une partie de la dotation réserve. Cette partie se compose de deux éléments :

- la revalorisation des DPU surnuméraires est supprimée,
- la dotation restante est réduite du montant des DPU surnuméraires.

La Directrice générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Signé : Catherine GESLAIN-LANEELLE